

**Proposition d'arrêté royal du Conseil de l'IBPT
du 1^{er} décembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 28
novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans
la bande de fréquences 3400-3800 MHz
et
résultats de la consultation publique**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Base légale.....	3
3. Proposition d'arrêté royal	3
4. Consultation publique	4
Annexe 1 - Proposition d'arrêté royal	5
Annexe 2 - Résultats de la consultation publique	13
<i>A2.1. Généralités.....</i>	<i>13</i>
<i>A2.2. Contributions.....</i>	<i>13</i>
<i>A2.3. Réactions de l'IBPT.....</i>	<i>14</i>

1. Introduction

1. L'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz (ci-après « arrêté royal 3600 MHz ») prévoit l'octroi des blocs de fréquences 3410-3430 MHz et 3430-3450 MHz, ainsi que 35 blocs de 10 MHz génériques entre 3450 et 3800 MHz, par le biais d'une mise aux enchères.
2. Au moment de l'adoption de l'arrêté royal 3600 MHz, deux opérateurs disposaient de droits d'utilisation pour un total de 40 MHz dans la bande 3400-3600 MHz qui expireront au plus tard le 7 mai 2025. Les mêmes fréquences (3410-3450 MHz) étaient attribuées à Citymesh et Gridmax, pour des communes différentes.
3. Vu que Citymesh et Gridmax avaient déployé des stations WiMax ou LTE, un bloc de fréquences de 20 MHz (3410-3430 MHz) leur était réservé afin qu'ils aient la possibilité de continuer à utiliser ces stations après 2025. Conformément à l'article 28, § 8 de l'arrêté royal 3600 MHz, seuls Citymesh et Gridmax pouvaient émettre une offre pour le bloc de fréquences 3410-3430 MHz.
4. Ni Citymesh, ni Gridmax, ne faisaient partie des cinq candidats lors de la procédure d'octroi de droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz (3410-3800 MHz) organisée par l'IBPT en juin 2022. Le bloc de fréquences 3410-3430 MHz est donc resté invendu.
5. Les résultats de la procédure d'octroi de droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz organisée par l'IBPT en juin 2022 figurent dans le tableau ci-dessous.

Candidat	Quantité de spectre	Sous-bande	Montant
Citymesh Mobile	50 MHz	3430-3480 MHz	30.990.000 €
Network Research Belgium	20 MHz	3580-3600 MHz	10.970.000 €
Orange Belgium	100 MHz	3600-3700 MHz	54.850.000 €
Proximus	100 MHz	3700-3800 MHz	56.320.000 €
Telenet Group	100 MHz	3480-3580 MHz	55.800.000 €

2. Base légale

6. Conformément à l'article 20, § 2, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE »), la procédure visant à limiter le nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique est fixée par arrêté royal sur proposition de l'IBPT.
7. Le projet d'arrêté royal annexé modifie la procédure visant à limiter le nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique fixée par l'arrêté royal 3600 MHz.

3. Proposition d'arrêté royal

8. La proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal 3600 MHz, afin de permettre à d'autres opérateurs que Citymesh et Gridmax de pouvoir émettre une offre pour le bloc de fréquences 3410-3430 MHz, figure à l'annexe 1.
9. Vu le *spectrum cap* de 100 MHz imposé à l'article 4, § 3, de l'arrêté royal 3600 MHz, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group ne pourraient pas participer à une nouvelle procédure d'octroi de droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz. C'est la raison pour laquelle il est proposé, en cas d'absence de candidats et donc d'intérêt de la part d'opérateurs qui n'ont pas encore acquis 100 MHz, dans le cadre d'un appel, de porter le cap à 120 MHz lors d'un appel suivant.
10. De plus amples informations contextuelles sont contenues dans le projet de texte.

4. Consultation publique

11. Le projet de cette proposition a été soumis à consultation publique du 23 septembre au 21 octobre 2022.
12. Les résultats de la consultation publique figurent à l'annexe 2.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1 - Proposition d'arrêté royal

ROYAUME DE BELGIQUE	KONINKRIJK BELGIË
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE	FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE
[DATE] - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz	[DATUM] - Koninklijk besluit houdende wijziging van het koninklijk besluit van 28 november 2021 betreffende radiotoegang in de frequentieband 3400-3800 MHz
RAPPORT AU ROI	VERSLAG AAN DE KONING
Sire,	Sire,
Généralité	Algemeen
L'arrêté qui est soumis à Votre signature vise à pouvoir octroyer le bloc de fréquences 3410-3430 pour des réseaux mobiles publics.	Het besluit dat U ter ondertekening wordt voorgelegd, heeft tot doel het frequentieblok 3410-3430 MHz te kunnen toewijzen voor openbare mobiele netwerken.
L'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz (ci-après « arrêté royal 3600 MHz ») a été adopté le 28 novembre 2021 (Moniteur belge du 23 décembre 2021).	Het koninklijk besluit betreffende radiotoegang in de frequentieband 3400-3800 MHz (hierna "koninklijk besluit 3600 MHz") werd aangenomen op 28 november 2021 (Belgisch Staatsblad van 23 december 2021).
L'arrêté royal 3600 MHz prévoit l'octroi des blocs de fréquences 3410-3430 MHz et 3430-3450 MHz, ainsi que 35 blocs de 10 MHz génériques entre 3450 et 3800 MHz, par le biais d'une mise aux enchères.	Het koninklijk besluit 3600 MHz voorziet in de toewijzing van de frequentieblokken 3410-3430 MHz en 3430-3450 MHz, alsook 35 generieke blokken van 10 MHz tussen 3450 en 3800 MHz, via een veiling.
Au moment de l'adoption de l'arrêté royal 3600 MHz, deux opérateurs disposaient de droits d'utilisation pour un total de 40 MHz dans la bande 3400-3600 MHz qui expireront au plus tard le 7 mai 2025. Les mêmes fréquences (3410-3450 MHz) étaient attribuées à Citymesh et Gridmax, pour des communes différentes.	Op het ogenblik van de aanneming van het koninklijk besluit 3600 MHz beschikten twee operatoren voor een totaal van 40 MHz over gebruiksrechten in de 3400-3600 MHz-band, die uiterlijk 7 mei 2025 zullen verstrijken. Dezelfde frequenties (3410-3450 MHz) waren toegewezen aan Citymesh en Gridmax in verschillende gemeenten.

<p>Vu que Citymesh et Gridmax avaient déployé des stations WiMax ou LTE, un bloc de fréquences de 20 MHz (3410-3430 MHz) leur était réservé afin qu'ils aient la possibilité de continuer à utiliser ces stations après 2025. Conformément à l'article 28, § 8 de l'arrêté royal 3600 MHz, seuls Citymesh et Gridmax pouvaient émettre une offre pour le bloc de fréquences 3410-3430 MHz.</p>	<p>Aangezien Citymesh en Gridmax WiMax- of LTE-stations hadden uitgerold, werd een frequentieblok van 20 MHz (3410-3430 MHz) aan hen voorbehouden zodat ze deze stations ook konden blijven gebruiken na 2025. Overeenkomstig artikel 28, § 8, van het koninklijk besluit 3600 MHz mochten alleen Citymesh en Gridmax een bod uitbrengen op het frequentieblok 3410-3430 MHz.</p>
<p>Le 14 janvier 2022, l'invitation à soumettre les candidatures pour l'attribution des droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz (3410-3800 MHz) a été publiée au Moniteur belge. La date ultime de dépôt des candidatures auprès de l'IBPT avait été fixée au 16 février 2022, à 10h au plus tard.</p>	<p>Op 14 januari 2022 is de uitnodiging om kandidaturen in te dienen voor de toewijzing van de gebruiksrechten voor de 3600 MHz-band (3410-3800 MHz) bekendgemaakt in het Belgisch Staatsblad. De uiterste datum om kandidaturen in te dienen bij het BIPT was vastgesteld op uiterlijk 16 februari 2022, om 10 uur.</p>
<p>L'IBPT a reçu cinq candidatures pour l'obtention de droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz. Mais ni Citymesh, ni Gridmax, ne faisaient partie de ces cinq candidats.</p>	<p>Het BIPT heeft vijf kandidaturen ontvangen om gebruiksrechten in de 3600 MHz-band te krijgen. Citymesh, noch Gridmax maakten evenwel deel uit van die vijf kandidaten.</p>
<p>Le bloc de fréquences 3410-3430 MHz est donc resté invendu.</p>	<p>Het frequentieblok 3410-3430 MHz is dus onverkocht gebleven.</p>
<p>Pendant les premiers tours de la mise aux enchères, il y avait un excès de demande dans la bande 3600 MHz. On peut donc supposer que si on organisait une nouvelle mise aux enchères pour le bloc de fréquences 3410-3430 MHz (sans la réservation à Citymesh ou Gridmax), celui-ci trouverait preneur (ce qui serait conforme à une gestion efficace et efficiente du spectre).</p>	<p>Tijdens de eerste rondes van de veiling was er een overschot van vraag naar de 3600 MHz-band. Men kan dus ervan uitgaan dat als voor het frequentieblok 3410-3430 MHz een nieuwe veiling zou worden gehouden (zonder reservering voor Citymesh of Gridmax), een gegadigde zou worden gevonden (wat zou overeenstemmen met een doeltreffend en efficiënt gebruik van het spectrum).</p>
<p>Les résultats de la mise aux enchères étaient les suivants :</p>	<p>De resultaten van de veiling waren als volgt:</p>
<p>- Citymesh Mobile (3430-3480 MHz) ;</p>	<p>- Citymesh Mobile (3430-3480 MHz);</p>
<p>- Telenet Group (3480-3580 MHz) ;</p>	<p>- Telenet Group (3480-3580 MHz);</p>
<p>- NRB (3580-3600 MHz) ;</p>	<p>- NRB (3580-3600 MHz);</p>
<p>- Orange Belgium (3600-3700 MHz) ;</p>	<p>- Orange Belgium (3600-3700 MHz);</p>

- Proximus (3700-3800 MHz).	- Proximus (3700-3800 MHz).
Commentaire article par article	Artikelsgewijze bespreking
Article 1^{er}	Artikel 1
La taille initiale de 20 MHz pour les deux blocs spécifiques correspond à la taille des blocs qui étaient octroyés à Citymesh et Gridmax conformément à l'article 4, § 1er de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz. Il n'y a cependant pas d'objection à décomposer le bloc 3410-3430 MHz en plus petits blocs. Pour s'aligner sur les blocs génériques, l'article 1 ^{er} prévoit scinder le bloc 3410-3430 MHz en deux blocs de 10 MHz.	De initiële omvang van 20 MHz voor de twee specifieke blokken stemt overeen met de omvang van de blokken die aan Citymesh en Gridmax waren toegewezen conform artikel 4, § 1, van het koninklijk besluit van 24 maart 2009 betreffende radiotoegang in de frequentiebanden 3410-3500/3510-3600 MHz en 10150-10300/10500-10650 MHz. Er is evenwel geen bezwaar tegen een opsplitsing van het blok 3410-3430 MHz in kleinere blokken. Om in lijn te zijn met de generieke blokken, voorziet artikel 1 erin het blok 3410-3430 MHz op te splitsen in twee blokken van 10 MHz.
Orange Belgium, Proximus et Telenet Group ont déjà obtenu 100 MHz, ce qui correspond au <i>spectrum cap</i> imposé à l'article 4, § 3, de l'arrêté royal 3600 MHz.	Orange Belgium, Proximus en Telenet Group hebben reeds 100 MHz verworven, wat overeenstemt met de <i>spectrum cap</i> opgelegd in artikel 4, § 3, van het koninklijk besluit 3600 MHz.
Afin d'éviter que le bloc de fréquences 3410-3430 MHz ne reste définitivement invendu (ce qui serait contraire à une gestion efficace et efficiente du spectre), l'article 1 prévoit qu'en cas d'absence de candidats lors d'un appel, le <i>spectrum cap</i> soit augmenté à 120 MHz lors d'un appel suivant.	Om te vermijden dat het frequentieblok 3410-3430 MHz definitief onverkocht blijft (wat zou indruisen tegen een doeltreffend en efficiënt gebruik van het spectrum), bepaalt artikel 1 dat in geval van gebrek aan kandidaten bij een oproep, de <i>spectrum cap</i> verhoogd wordt met 120 MHz bij een volgende oproep.
Article 2	Artikel 2
Comme indiqué ci-dessus, conformément à l'article 28, § 8, de l'arrêté royal 3600 MHz, seuls les titulaires d'une autorisation existante (Citymesh et Gridmax) peuvent faire une offre pour le bloc de fréquences 3410-3430 MHz. Si on veut pouvoir organiser une nouvelle mise aux enchères pour le bloc de fréquences 3410-3430 MHz, sans que celui-ci ne soit réservé exclusivement à Citymesh ou Gridmax, il suffit d'abroger l'article 28, § 8 de l'arrêté royal 3600 MHz. L'article 2 supprime donc cette disposition.	Zoals hierboven aangegeven kunnen overeenkomstig artikel 28, § 8, van het koninklijk besluit 3600 MHz enkel de bestaande vergunninghouders (Citymesh en Gridmax) een bod uitbrengen op het frequentieblok 3410-3430 MHz. Als men een nieuwe veiling wil organiseren voor het frequentieblok 3410-3430 MHz, zonder dat het exclusief voorbehouden is voor Citymesh of Gridmax, dan volstaat het artikel 28, § 8, van het koninklijk besluit 3600 MHz op te heffen. Vandaar heft artikel 2 dus deze bepaling op.

Article 3	Artikel 3
Cet article ne nécessite pas de commentaire.	Dit artikel behoeft geen commentaar.
Telles sont, Sire, les principales dispositions de l'arrêté soumis à l'approbation de Votre Majesté.	Dit zijn, Sire, de voornaamste bepalingen van het besluit dat aan Uwe Majesteit ter goedkeuring wordt voorgelegd.
J'ai l'honneur d'être,	Ik heb de eer te zijn,
Sire,	Sire,
de Votre Majesté,	van Uwe Majesteit,
le très respectueux	de zeer eerbiedige
et très fidèle serviteur,	en zeer getrouwe dienaar,
La Ministre des Télécommunications,	De Minister van Telecommunicatie,

ROYAUME DE BELGIQUE	KONINKRIJK BELGIË
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE	FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE
[DATE] - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz	[DATUM] - Koninklijk besluit houdende wijziging van het koninklijk besluit van 28 november 2021 betreffende radiotoegang in de frequentieband 3400-3800 MHz
PHILIPPE, Roi des Belges,	FILIP, Koning der Belgen,
À tous, présents et à venir, Salut.	Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.
Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'article 18, modifié par la loi du 10 juillet 2012, par la loi du 27 mars 2014, par la loi du 31 juillet 2017 et par la loi du 21 décembre 2021 et l'article 20 § 2, remplacé par la loi du 21 décembre 2021 ;	Gelet op de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, artikel 18, gewijzigd bij de wet van 10 juli 2012, bij de wet van 27 maart 2014, bij de wet van 31 juli 2017 en bij de wet van 21 december 2021 en artikel 20 § 2, vervangen bij de wet van 21 december 2021;
Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz ;	Gelet op het koninklijk besluit van 28 november 2021 betreffende radiotoegang in de frequentieband 3400-3800 MHz;
Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;	Gelet op de impactanalyse van de regelgeving uitgevoerd overeenkomstig de artikelen 6 en 7 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging;
Vu la proposition de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, donné le [] ;	Gelet op het voorstel van het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie, gegeven op [];
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le [] ;	Gelet op het advies van de inspecteur van financiën, gegeven op [];
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le [] ;	Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting, gegeven op [];

Vu la consultation du [] au [] du Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision ;	Gelet op de raadpleging van [] tot [] van het Interministerieel Comité voor Telecommunicatie en Radio-omroep en Televisie;
Vu la consultation du Comité de concertation, du [] ;	Gelet op de raadpleging van het Overlegcomité van [];
Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le [], en application de l'article 84, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;	Gelet op advies XXXXX/X van de Raad van State, gegeven op [], met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2 ^o , van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;
Sur la proposition de Notre Ministre des Télécommunications et sur l'avis de nos Ministres réunis en Conseil,	Op de voordracht van Onze Minister van Telecommunicatie en op het advies van onze in Raad vergaderde Ministers,
Nous avons arrêté et arrêtons :	Hebben Wij besloten en besluiten Wij:
Article 1^{er}. Dans l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz, les modifications suivantes sont apportées :	Artikel 1. In artikel 4 van het koninklijk besluit van 28 november 2021 betreffende radiotoegang in de frequentieband 3400-3800 MHz worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1 ^o dans le paragraphe 1 ^{er} , les modifications suivantes sont apportées :	1 ^o in paragraaf 1 worden de volgende wijzigingen aangebracht:
a) au 1 ^o , les mots « 3410-3430 MHz » sont remplacés par les mots « 3410-3420 MHz » ;	a) in de bepaling onder 1 ^o worden de woorden "3410-3430 MHz" vervangen door de woorden "3410-3420 MHz";
b) il est inséré un 1/1 ^o rédigé comme suit :	b) er wordt een bepaling onder 1/1 ^o ingevoegd, luidende:
« 1/1 ^o le bloc de fréquences 3420-3430 MHz ; » ;	"1/1 ^o het frequentieblok 3420-3430 MHz;" ;
2 ^o le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :	2 ^o paragraaf 3 wordt aangevuld met een lid, luidende:

<p>« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si aucune candidature n'est déposée suite à la publication d'un appel à candidature conformément à l'article 14 et si un appel à candidature suivant a été publié conformément à l'article 14, un groupe pertinent par rapport à un opérateur 3,6 GHz peut détenir jusqu'à 120 MHz dans la bande de fréquences comprise entre 3410 MHz et 3800 MHz. »</p>	<p>“In afwijking van het eerste lid, indien er geen enkele kandidatuur wordt ingediend naar aanleiding van de publicatie van een oproep tot kandidaturen conform artikel 14 en indien een volgende oproep tot kandidaturen werd gepubliceerd conform artikel 14, kan een relevante groep ten aanzien van een 3,6 GHz-operator tot 120 MHz hebben in de frequentieband tussen 3410 MHz en 3800 MHz.”</p>
<p>Article 2. L'article 28, § 8 du même arrêté est abrogé.</p>	<p>Artikel 2. Artikel 28, § 8, van hetzelfde besluit wordt opgeheven.</p>
<p>Art. 3. Le ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>	<p>Art. 3. De minister bevoegd voor Telecommunicatie is belast met de uitvoering van dit besluit.</p>
<p>Donné</p>	<p>Gegeven te</p>
<p>Par le Roi:</p>	<p>Van Koningswege:</p>
<p>Le Ministre des Télécommunications,</p>	<p>De Minister van Telecommunicatie,</p>

Annexe 2 - Résultats de la consultation publique

A2.1. Généralités

13. Le projet de cette proposition a été soumis à consultation publique du 23 septembre au 21 octobre 2022.

14. L'IBPT a reçu 3 contributions (par ordre alphabétique) :

- Orange Belgium ;
- Proximus ;
- Telenet Group.

A2.2. Contributions

Orange Belgium

15. Orange Belgium ne comprend pas l'urgence d'adapter l'arrêté royal 3600 MHz et propose de postposer cette adaptation jusqu'en 2024 pour les raisons suivantes :

- 15.1. À l'exception de Citymesh et Gridmax, qui n'étaient pas candidats lors des enchères multi-bandes, aucun autre opérateur ne pourrait utiliser le bloc 3410-3430 MHz avant le 7 mai 2025.
- 15.2. Afin de ne pas créer une situation d'incertitude, le cadre réglementaire pour la bande 3600 MHz ne devrait pas être adapté directement après la mise aux enchères à moins qu'il n'y ait un besoin manifeste de le faire.
- 15.3. On disposera de plus d'informations sur l'évolution de l'écosystème 5G pour la bande 3600 MHz dans quelques années. Ces informations supplémentaires permettront de mieux définir le cadre réglementaire le plus adapté pour la bande.

Proximus

16. Proximus estime qu'il ne serait pas raisonnable de procéder maintenant à la mise aux enchères d'un bloc de fréquences qui n'est de toute manière pas disponible avant le 7 mai 2025 et si l'IBPT devait malgré tout le faire alors le cap devrait être revu à la hausse afin de permettre à tous les opérateurs de participer à cette mise aux enchères.
17. Proximus constate également que l'IBPT ne propose pas de décomposer le bloc de 20 MHz en plus petits blocs et demande à l'IBPT de clarifier les raisons pour lesquelles il n'envisage pas de procéder à un tel découpage.
18. Proximus demande à l'IBPT d'expliquer ce qu'il compte faire dans l'hypothèse où l'opérateur qui obtiendrait le bloc 3410-3430 MHz se retrouverait avec deux blocs non contigus.

Telenet Group

19. Telenet Group constate que le bloc de fréquences 3410-3430 MHz est resté invendu lors de la dernière enchère. Telenet Group estime que la limitation de l'article 28, alinéa 8, de l'arrêté royal 3600 MHz a créé une rareté inutile et aurait pu conduire à des prix beaucoup plus élevés lors de la mise aux enchères de la bande 3600 MHz.
20. Telenet Group aurait préféré que l'IBPT ait informé tous les candidats, pendant ou avant la mise aux enchères de la bande 3600 MHz, qu'aucun candidat ne pouvait faire offre pour le bloc de fréquences 3410-3430 MHz. Cela aurait permis à tous les candidats (et pas seulement à Citymesh Mobile) de prendre en compte cette information lors de la détermination de la stratégie à suivre lors de la mise aux enchères.

21. Telenet Group, ainsi qu'Orange Belgium et Proximus ont obtenu 100 MHz dans la bande 3600 MHz lors de la mise aux enchères et ne peuvent plus obtenir de spectre supplémentaire en raison du *spectrum cap* de 100 MHz. Selon Telenet Group, il existe un risque qu'un autre opérateur obtienne le bloc de fréquences 3410-3430 MHz au prix de réserve ou à un prix très inférieur au prix payé par les opérateurs lors de la mise aux enchères. Telenet Group demande une modification de l'arrêté royal ou de l'article 30 de la LCE afin d'éviter ce risque.
22. Les opérateurs ayant participé à la mise aux enchères de la bande 3600 MHz se sont accordés sur positionnement dans la bande. Telenet demande que l'attribution du bloc de fréquences 3410-3430 MHz n'ait aucun impact sur cet accord.

A2.3. Réactions de l'IBPT

Orange Belgium

23. La proposition de l'IBPT ne vise pas à modifier les conditions d'exercice des droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour la bande 3600 MHz, mais uniquement une condition d'obtention des droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour une petite partie (environ 5 %) de la bande.
24. Un octroi rapide du bloc 3410-3430 MHz permettra de lever rapidement les incertitudes sur la situation à partir du 7 mai 2025.

Proximus

25. Un octroi rapide du bloc 3410-3430 MHz permettra de lever rapidement les incertitudes sur la situation à partir du 7 mai 2025.
26. Afin d'éviter que le bloc de fréquences 3410-3430 MHz ne reste définitivement invendu, le projet d'arrêté royal modifié prévoit qu'en cas d'absence de candidats lors d'un appel, le *spectrum cap* soit augmenté à 120 MHz lors d'un appel suivant.
27. La taille de 20 MHz pour les deux blocs spécifiques correspond à la taille des blocs qui étaient octroyés à Citymesh et Gridmax conformément à l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 24 mars 2009 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz*. L'IBPT n'a cependant pas d'objection à décomposer le bloc 3410-3430 MHz en plus petits blocs. Le projet d'arrêté royal a été adapté en ce sens et prévoit deux blocs de 10 MHz (comme les blocs génériques).
28. L'article 4, § 4 de l'arrêté royal 3600 MHz permet à l'IBPT, après avoir entendu les parties concernées, de modifier la répartition des fréquences attribuées, sans modifier la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, dans des cas objectivement justifiés en vue de favoriser l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre radioélectrique, dans des délais et dans des proportions raisonnables. En cas d'octroi du bloc 3410-3430 MHz à NRB, Orange Belgium, Telenet Group ou Proximus, l'IBPT pourrait appliquer cette disposition. Il faut noter qu'au plus tôt le bloc serait octroyé, au plus le délai pour la modification pourrait être considéré comme raisonnable.

Telenet Group

29. Il n'est pas possible de calculer l'impact de la limitation de l'article 28, alinéa 8, de l'arrêté royal 3600 MHz sur les prix lors de la mise aux enchères de la bande 3600 MHz. Dans tous les cas, le bien-fondé de cette limitation (initiale) sort du cadre de la proposition de l'IBPT.
30. Le déroulement de la mise aux enchères multi-bandes de 2022 sort du cadre de la proposition de l'IBPT.

31. Le prix de réserve est fixé à l'article 30 de la LCE et modifier l'article 30 de la LCE sort du cadre de la proposition de l'IBPT. Lors de la mise aux enchères multi-bandes de 2022, le prix payé par les opérateurs pour la bande 3600 MHz a été 22 % supérieur au prix de réserve (208,930,000 € pour un prix de réserve de 170,560,000 €). Il faut noter que la durée de validité des droits d'utilisation pour les droits d'utilisation octroyés lors de la mise aux enchères multi-bandes de 2022 (212.2 mois) serait 18 % supérieure à celle pour le bloc 3410-3430 MHz (180 mois) pour un même prix de réserve. Dans tous les cas, on ne peut donc pas parler de prix très inférieur.
32. En cas d'octroi du bloc 3410-3430 MHz à NRB, Orange Belgium, Telenet Group ou Proximus, l'IBPT pourrait modifier la répartition des fréquences attribuées (voir § 28). Cette décision sort cependant du cadre de la proposition d'arrêté royal.